

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-100

Attribution du marché : dépistage de l'activité volumique du radon et évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 1333-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 4451-13 et suivants du Code du Travail ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-AFE-205 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dispose de plusieurs établissements recevant du public soumis à la réglementation spécifique relative à la gestion du risque radon ; que de ce fait, il appartient à l'intercommunalité d'engager des dépistages afin de vérifier l'activité volumique du radon dans ces établissements ; qu'Ambert Livradois Forez doit également réaliser l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs sur les lieux d'exercice de leurs fonctions ; qu'il s'avère nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée pour la réalisation de ces prestations ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 19 août 2022 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; qu'il ressort de cette analyse que la société SOCOBAT a proposé la meilleure offre d'un point de vue technique et économique ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 18 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché avec :

Nom entreprise	Adresse siège social
SOCOBAT EXPERTISES – ARC SAS	17 Chemin du Charroi - 69 300 CALUIRE ET CUIRE



~~Article 2~~ : Le présent marché est conclu pour les prix suivants

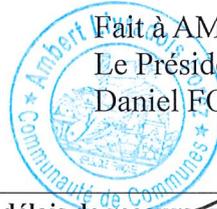
Prix H.T.	Prix T.T.C.
10 740,00 €	12 888,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.